

Le préfet du Gers renforce les mesures barrières contre la Covid 19

Port du masque en extérieur pour 22 communes gersoises y compris pour tout rassemblement supérieur à 10 personnes quels que soient les lieux



Le préfet du Gers renforce les mesures barrières contre la Covid 19

Le réflexe mesures barrières est essentiel pour limiter les contaminations face à un variant très contagieux : distanciation physique, port du masque lorsque la distanciation physique ne peut être assurée en permanence, hygiène des mains, aération dix minutes toutes les heures des pièces...

- Le port du masque demeure obligatoire en extérieur partout dans le département lorsqu'il y a plus de 10 personnes rassemblées, dans les files d'attente, dans les marchés, autour des établissements scolaires, des centres commerciaux, des lieux de culte, des établissements sportifs et des lieux de spectacles.
- La pratique d'activités dansantes dans les salles des fêtes et autres établissements recevant du public de type L. Ces activités sont interdites dans les cafés et les restaurants et les discothèques demeurent fermées.
- La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique sauf pour les terrasses extérieures et pour les débits de boissons temporaires à consommer sur place ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée, dûment enregistrée par ses services, et délivrant leurs produits dans des zones soumises au contrôle du passe sanitaire.

Le Préfet rappelle que, pour la période du jeudi 30 décembre 2021 (12h00) au lundi 3 janvier 2022 (20h00), l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution sur l'ensemble du département.

La cession, vente, transport et utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, des produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toutes catégories sont interdits, sauf motif professionnel, sur le département.